

Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11)

Règlement actuel (r.11)	Règlement modifié (r.11)	Commentaires
<p>1. Tout employeur doit s'enregistrer auprès de la Commission de la construction du Québec, qui lui attribue un numéro d'identification pour fins administratives.</p>	<p>1. Tout employeur au sens de la loi doit s'enregistrer auprès de la Commission de la construction du Québec.</p>	
<p>2. Tout employeur doit transmettre à la Commission un avis écrit comportant les renseignements suivants:</p> <p>1° son nom;</p> <p>2° s'il s'agit d'une personne physique, sa date de naissance et l'adresse de son domicile;</p> <p>3° s'il s'agit d'une personne morale, la référence à la loi en vertu de laquelle elle a été constituée ou continuée, la date de la constitution ou de la continuation, le nom, la date de naissance et l'adresse de ses administrateurs;</p> <p>4° s'il s'agit d'une société, la date de sa formation, ainsi que le nom, la date de naissance et l'adresse des associés;</p> <p>5° l'adresse de son siège ainsi que, le cas échéant, celle de son principal établissement au Québec et de chacun de ses établissements au Québec;</p> <p>6° l'endroit où peuvent être examinés ses registres et livres de paye;</p> <p>7° le numéro de la licence dont il est titulaire en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);</p> <p>8° le numéro qui lui a été attribué par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, le cas échéant;</p> <p>9° le numéro d'entreprise qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le cas échéant;</p> <p>10° son numéro d'inscription en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).</p> <p>L'employeur doit aviser par écrit la Commission dès qu'il y a changement à l'un des renseignements mentionnés au premier alinéa.</p>	<p>2. Tout employeur doit transmettre à la Commission un avis écrit comportant les renseignements suivants:</p> <p>1° son nom;</p> <p>2° s'il s'agit d'une personne physique, sa date de naissance et ses coordonnées;</p> <p>3° s'il s'agit d'une personne morale, la référence à la loi en vertu de laquelle elle a été constituée ou continuée, la date de la constitution ou de la continuation, le nom, la date de naissance et « les coordonnées de ses administrateurs, de même que toute autre information de cette nature demandée relativement aux autres personnes en autorité déclarées en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);</p> <p>4° s'il s'agit d'une société, la date de sa formation, ainsi que le nom, la date de naissance et les coordonnées des associés, de même que toute autre information de cette nature demandée relativement aux autres personnes en autorité déclarées en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);</p> <p>5° ses coordonnées, incluant l'adresse de son siège ainsi que, le cas échéant, celles de son principal établissement au Québec et de chacun de ses établissements au Québec;</p> <p>6° le lieu et les coordonnées où peut être examiné le registre prévu à l'article 8;</p> <p>7° le numéro de la licence dont il est titulaire en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);</p> <p>8° le numéro d'entreprise qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le cas échéant;</p>	<p>Après discussion avec le ministère de la justice, l'expression « coordonnée » s'est avérée la plus appropriée pour référer à la fois à l'adresse postale et à l'adresse courriel.</p> <p>Le « lieu » mentionné au paragraphe 6 du 1^{er} alinéa réfère à l'endroit. À titre d'exemple, le siège de l'entreprise ou son bureau de comptable.</p>

	<p>L'employeur doit modifier son enregistrement dans les trente (30) jours de tout changement à l'un des renseignements mentionnés au premier alinéa. Pour toutes les coordonnées, la modification doit être effectuée au plus tard avant le changement.</p> <p>Sous réserve de ce qui précède, toute mise à jour d'un renseignement au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et au registre des détenteurs de licence en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est présumée modifier le renseignement correspondant à l'enregistrement de l'employeur. Un renseignement mentionné au premier alinéa se doit d'être conforme au même renseignement prévu au registre des entreprises et au registre des détenteurs de licence.</p>	<p>L'employeur dispose de 30 jours pour effectuer les modifications, à l'exception des coordonnées où les modifications doivent être immédiates.</p> <p>La CCQ reçoit actuellement les mises à jour du REQ et de la RBQ et elle tient compte de ces informations à jour au REQ et à la RBQ dans le cadre de ses opérations. Le but de la modification est de faire en sorte de refléter cette réalité et de permettre que les formulaires soient éventuellement mis à jour automatiquement lorsque le système de la CCQ sera en mesure de recevoir et traiter informatiquement les informations du REQ et de la RBQ, ce qui pourra être prévu dans une phase subséquente.</p>
<p>4. Un employeur est dispensé de transmettre l'avis prévu au premier alinéa de l'article 2 si, au cours d'une période de 26 mois qui précède la date où il recommence à effectuer des travaux de construction, les conditions suivantes étaient respectées:</p> <p>1° cet employeur a fait exécuter un travail par un salarié dans l'industrie de la construction;</p> <p>2° la Commission a reçu de cet employeur un rapport mensuel conformément aux conditions et dans le délai prévus au présent règlement dans lequel il a indiqué qu'il a fait exécuter un tel travail par ce salarié.</p>	<p>4. Doit s'enregistrer à nouveau, avant l'exécution de travaux de construction visés à la loi, l'employeur qui:</p> <p>i) a avisé la Commission qu'il n'agira plus comme employeur ou;</p> <p>ii) n'a pas transmis à la Commission son rapport mensuel ou, l'avis d'inactivité le cas échéant, de même que les sommes exigibles, conformément aux conditions et dans le délai prévu au présent règlement, pendant 24 périodes mensuelles de travail consécutives.</p>	<p>Un employeur devra se réenregistrer seulement lorsque celui-ci a avisé la CCQ qu'il n'agira plus comme employeur ou qu'aucun rapport mensuel ou avis d'inactivité n'a été soumis, avec paiement des sommes dues, pendant 24 périodes mensuelles consécutives.</p> <p>Si l'employeur produit des R/M sans activité en continu, n'aura plus à payer 350 \$ après 24 mois d'inactivité. Cependant, lors d'une réactivation après une mise hors d'affaires, l'employeur devra repayer les frais de 350 \$ peu importe le délai.</p>

		Le paragraphe i du 1er alinéa permet de préciser la portée d'une mise « hors d'affaires».
<p>6. Toute personne morale ou société visée à l'article 19.1 de la Loi peut désigner un représentant aux conditions suivantes:</p> <p>1° elle doit avoir transmis à la Commission l'avis mentionné à l'article 2, sauf si elle en est dispensée en vertu de l'article 4, et avoir acquitté les droits fixés par le Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec (chapitre R-20, r. 2), le cas échéant;</p> <p>2° elle doit indiquer les nom, date de naissance et domicile du seul représentant et sa qualité auprès de la personne morale ou de la société;</p> <p>3° elle doit indiquer la date de prise d'effet de cette désignation;</p> <p>4° le représentant désigné doit être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti ou, le cas échéant, il doit avoir fait, au plus tard à la date de la réception de la désignation par la Commission, une demande de délivrance d'un certificat de compétence-apprenti conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5), ou d'un certificat de compétence-occupation conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de ce règlement.</p>	<p>6. Toute personne morale ou société visée à l'article 19.1 de la Loi peut par avis écrit à la Commission aux conditions suivantes:</p> <p>1° elle doit être enregistrée comme employeur à la Commission;</p> <p>2° elle doit indiquer les nom, date de naissance, coordonnées du représentant et sa qualité auprès de la personne morale ou de la société;</p> <p>3° elle doit indiquer la date de prise d'effet de cette désignation;</p> <p>4° le représentant désigné doit être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti.</p>	
<p>7. Une désignation faite en vertu de l'article 6 doit l'être par écrit et doit parvenir à la Commission avant la date prévue pour sa prise d'effet, sinon elle prend effet à la date de sa réception.</p> <p>Une personne morale ou une société peut, suivant les conditions et les modalités prévues à l'article 6 et au premier alinéa du présent article, désigner un nouveau représentant en remplacement de celui déjà désigné. Cette nouvelle désignation met fin, à compter de la date de sa prise d'effet, à la désignation jusqu'alors en vigueur.</p>	<p>7. Une personne morale ou une société peut, suivant les conditions et les modalités prévues à l'article 6, désigner un nouveau représentant en remplacement de celui déjà désigné. Cette nouvelle désignation met fin, à compter de la date de sa prise d'effet, à la désignation jusqu'alors en vigueur.</p> <p>Aucune désignation ou modification d'une désignation n'est réputée avoir été reçue, à moins qu'elle ne contienne les renseignements requis et, s'il s'agit d'une modification, qu'elle ne soit également accompagnée des frais exigibles par le Règlement sur certains frais</p>	

<p>Aucune désignation ou modification d'une désignation n'est réputée avoir été reçue, à moins qu'elle ne contienne les renseignements requis et, s'il s'agit d'une modification, qu'elle ne soit accompagnée des frais exigibles par le Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec (chapitre R-20, r. 2).</p>	<p>exigibles par la Commission de la construction du Québec (chapitre R-20, r. 2).</p>	
<p>8. Tout employeur doit tenir un registre où il inscrit, pour chacun des salariés à son emploi et pour lui-même, le cas échéant, les renseignements suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale; 2° l'appellation d'emploi: l'occupation, le métier ou la spécialité exercé, et la période d'apprentissage, le cas échéant; 3° pour chaque journée de travail, l'heure précise du début, des interruptions et de la fin du travail, les heures à temps régulier, temps et demi et temps double, à l'égard de chacun des chantiers où ces salariés ont effectué du travail et à l'égard de chacun des donneurs d'ouvrage avec qui l'employeur a contracté; 4° l'emplacement et le type du chantier, et la nature des travaux; 5° le salaire payé, la date et le mode de paiement; 6° les indemnités payables à titre de congés et de jours fériés payés; 7° le montant retenu à titre de prélèvement; 8° la cotisation salariale précomptée pour les régimes complémentaires d'avantages sociaux; 9° la cotisation syndicale; <p>Pour l'application du présent règlement, on entend par «chantier» l'ensemble des travaux effectués par un employeur pour un même projet.</p>	<p>8. Tout employeur doit tenir un registre où il inscrit, pour chacun des salariés à son emploi et pour lui-même, son représentant désigné et lorsqu'il agit comme entrepreneur autonome, le cas échéant, les renseignements suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° le nom, l'adresse du domicile et le numéro d'identification ou le numéro d'assurance sociale; 2° l'appellation d'emploi: l'occupation, le métier ou la spécialité exercé, et la période d'apprentissage, le cas échéant; 3° pour chaque journée de travail, l'heure précise du début, des interruptions et de la fin du travail, les heures à temps régulier, temps et demi et temps double, à l'égard de chacun des chantiers où ils ont effectué du travail et à l'égard de chacun des donneurs d'ouvrage avec qui l'employeur a contracté; 4° l'emplacement, le type du chantier, la nature des travaux et le secteur; 5° le salaire payé, la date et le mode de paiement; 6° les indemnités payables à titre de congés et de jours fériés payés; 7° le montant retenu à titre de prélèvement; 8° la cotisation salariale précomptée pour les régimes complémentaires d'avantages sociaux; 9° la cotisation syndicale; <p>Pour l'application du présent règlement, on entend par «chantier» l'ensemble des travaux effectués par un employeur pour un même projet.</p>	<p>Conséquemment à l'obligation de déclarer les heures à titre de représentant désigné au rapport mensuel, il est précisé que ces heures devront être rapportées au registre. L'entrepreneur autonome avait déjà l'obligation de déclarer les heures au rapport mensuel en lien avec cette obligation, il est aussi précisé que ces heures sont enregistrées au registre (soulignons qu'une feuille de temps est considérée comme un registre).</p>
<p>9. Le registre indique le numéro de la licence dont l'employeur est titulaire en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1); il doit être conservé à l'endroit indiqué dans l'avis transmis en vertu de l'article 2.</p>	<p>Abrogé</p>	

<p>10. Le registre peut être constitué de cartes de temps où sont inscrits les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 8, et d'un livre de paye où sont inscrits ceux prévus aux paragraphes 5 à 9.</p>	<p>Abrogé</p>	
<p>11. Tout employeur doit transmettre à la Commission un rapport mensuel comportant les renseignements permettant d'identifier chacun de ses salariés et indiquant, pour chaque semaine de travail et pour chacun d'eux, sa compétence, y compris, le cas échéant, la période d'apprentissage, le nombre d'heures de travail normales et supplémentaires, la nature de ce travail, la désignation du secteur dans lequel il a été exécuté, le salaire payé, y compris les heures de présentation le cas échéant, les congés payés, le prélèvement et les contributions et cotisations applicables. L'entrepreneur autonome doit indiquer ces renseignements à l'égard des heures de travail qu'il a lui-même exécutées.</p> <p>Ce rapport peut être transmis:</p> <p>1° sur papier, au moyen d'un formulaire fourni par la Commission ou au moyen d'un document reproduisant des données produites par un logiciel, à la condition, dans ce cas, que les données soient présentées de façon claire et intelligible et qu'elles apparaissent dans le même ordre que celui où elles apparaissent dans le formulaire fourni par la Commission;</p> <p>2° sur support informatique, soit au moyen de bandes magnétiques, de disquettes ou par la télétransmission de données, à la condition que s'y retrouvent les mêmes renseignements que ceux qui apparaissent dans le formulaire fourni par la Commission et à la condition que l'équipement et le logiciel utilisés soient compatibles avec ceux utilisés par la Commission;</p> <p>3° par téléphone, aux conditions et suivant les modalités prévues à l'article 11.1.</p>	<p>11. Tout employeur doit transmettre à la Commission un rapport mensuel comportant les renseignements permettant d'identifier chacun de ses salariés et indiquant, pour chaque période mensuelle de travail et pour chacun d'eux, sa compétence, y compris, le cas échéant, la période d'apprentissage, le nombre d'heures de travail normales et supplémentaires, y compris les heures de présentation le cas échéant, le nombre de semaines de travail, la nature de ce travail, la région et le secteur dans lequel il a été exécuté, le salaire payé, les congés payés, le prélèvement et les contributions et cotisations applicables. L'entrepreneur autonome doit indiquer ces renseignements à l'égard des heures de travail qu'il a lui-même exécutées. L'employeur doit également identifier au rapport mensuel pour lui-même et son représentant désigné, le cas échéant, sa compétence, le nombre d'heures de travail, la nature de ce travail et le secteur dans lequel il a été exécuté et également, le cas échéant, sa période d'apprentissage.</p>	<p>La «région» est actuellement demandée dans le rapport mensuel. Cette mention est notamment essentielle pour la détermination de cotisations syndicales qui s'appliquent distinctement selon la région (local syndical distinct).</p> <p>Les heures du représentant désigné doivent être déclarées au rapport mensuel. Les employeurs ne sont pas tenus de déboursier une somme supplémentaire pour ces heures, sous réserve des cas où un employeur assume les cotisations reliées aux avantages sociaux, lorsqu'une telle personne y est admissible.</p> <p>Il était déjà précisé que l'employeur individuel (non incorporé) doit déclarer ses heures au registre de l'employeur. Il est précisé qu'au même titre qu'un représentant désigné qui représente son employeur, l'employeur individuel doit déclarer ses heures (puisque en fait, il se retrouve à se représenter lui-même).</p> <p>Le seul mode de transmission du rapport mensuel est désormais prévu à l'article 13.1</p>

<p>11.1. Un employeur qui a rempli les obligations prévues à la section I et qui a habituellement à son emploi moins de 11 salariés au cours d'une période mensuelle de travail peut transmettre son rapport par téléphone.</p> <p>L'employeur doit au préalable s'inscrire à cet effet auprès de la Commission, qui lui fournit un code de sécurité qui, avec le numéro d'identification prévu à l'article 1, permet de l'identifier lors de la transmission du rapport. La Commission peut, sur demande, changer ce code.</p> <p>L'employeur peut transmettre son rapport en communiquant avec la Commission au numéro de téléphone et durant les périodes prévus à cet effet.</p> <p>Après cette transmission, la Commission expédie à l'employeur un avis de cotisation indiquant les sommes visées à l'article 13 qu'il doit acquitter, suivant les renseignements qu'il a fournis.</p>	<p>Abrogé</p>	<p>L'employeur ne peut plus transmettre son rapport mensuel par téléphone, peu importe son nombre de salariés.</p>
<p>12. Le rapport doit être transmis à la Commission au plus tard le 15 de chaque mois; il couvre la période mensuelle de travail précédente.</p> <p>L'employeur doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.</p> <p>La période mensuelle de travail se compose d'au moins 4 et d'au plus 5 semaines et elle se termine le dernier samedi du mois. Une période mensuelle commence le dimanche qui suit le dernier jour de la période précédente.</p> <p>La semaine de travail débute le dimanche à 00 h 01 et se termine à 24 h le samedi.</p>	<p>12. Le rapport doit être transmis à la Commission au plus tard le 15 de chaque mois; il couvre la période mensuelle de travail précédente.</p> <p>Lorsque l'employeur ne fait exécuter aucun travail par un salarié ou comme entrepreneur autonome pendant une période mensuelle de travail, il doit transmettre un avis d'inactivité à la Commission.</p> <p>La période mensuelle de travail se compose d'au moins 4 et d'au plus 5 semaines et elle se termine le dernier samedi du mois. Une période mensuelle commence le dimanche qui suit le dernier jour de la période précédente.</p> <p>La semaine de travail débute le dimanche à 00 h 01 et se termine à 24 h le samedi.</p>	

<p>13. L'employeur doit acquitter, au plus tard à la date prévue au premier alinéa de l'article 12 les sommes qui correspondent:</p> <p>1° aux indemnités pour les congés et les jours fériés payés;</p> <p>2° aux cotisations patronales et salariales relatives aux régimes complémentaires d'avantages sociaux, et à la taxe de vente qui s'y applique;</p> <p>3° aux cotisations syndicales;</p> <p>4° à la cotisation patronale visée à l'article 40 de la Loi;</p> <p>5° au fonds spécial d'indemnisation;</p> <p>6° au prélèvement;</p> <p>7° au fonds de qualification de soudage;</p> <p>8° à tout fonds de formation;</p> <p>8.1° à la contribution pour les mesures relatives à la main-d'oeuvre du secteur résidentiel;</p> <p>9° aux frais prévus à l'article 126.0.2 de la Loi.</p>	<p>13. L'employeur doit acquitter, par un mode de paiement autorisé par la Commission, au plus tard à la date prévue au premier alinéa de l'article 12, les sommes qui correspondent:</p> <p>1° aux indemnités pour les congés et les jours fériés payés;</p> <p>2° aux cotisations patronales et salariales relatives aux régimes complémentaires d'avantages sociaux, et à la taxe de vente qui s'y applique;</p> <p>3° aux cotisations syndicales;</p> <p>4° aux cotisations patronales visées à l'article 40 de la Loi;</p> <p>5° au Fonds spécial d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction;</p> <p>6° au prélèvement;</p> <p>7° aux fonds de qualification;</p> <p>8° au Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction;</p> <p>8.1° aux contributions sectorielles;</p> <p>9° aux frais prévus à l'article 126.0.2 de la Loi.</p>	<p>Mode de paiement du rapport mensuel de façon exclusivement électronique.</p> <p>Abolition du R/M papier et des modes de paiement par chèque et comptant</p>
	<p>13.1. La transmission d'un avis écrit pour l'enregistrement de l'employeur, la désignation d'un représentant ou toute modification par l'employeur à son enregistrement ou à la désignation, de même qu'une nouvelle désignation s'effectuent au moyen des services en ligne de la Commission, en utilisant le cas échéant, le formulaire prévu à cet effet.</p> <p>La transmission du rapport mensuel, de même qu'une modification à celui-ci, et la transmission d'un avis d'inactivité s'effectuent au moyen des services en ligne de la Commission ou par l'entremise de tout moyen adapté à l'environnement technologique de la Commission. La</p>	<p>Nouvel article.</p> <p>L'enregistrement de l'employeur et la désignation de son représentant s'effectueront au moyen des services en ligne de la Commission.</p> <p>Le paiement se fera également par voie électronique seulement (art.4 du r.2).</p> <p>Objectif de simplification et de rapidité</p> <p>La transmission du rapport mensuel ainsi que tout amendement à celui-ci devront également se faire de façon exclusivement électronique.</p>

	<p>réception d'un tel document par la Commission est confirmée par un avis à cet effet à l'employeur.</p>	<p>Abolition du R/M papier et des modes de paiement par chèque et comptant.</p> <p>Permet de corriger son R/M de façon autonome, en ligne (services en lignes de la CCQ ou via son logiciel de paie).</p>
<p>Règlement modifiant le Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec (chapitre R-20, r. 2)</p>		
<p>Règlement actuel (r.2)</p>	<p>Règlement modifié (r.2)</p>	<p>Commentaires</p>
<p>2. Des frais de 50 \$ sont exigibles pour toute nouvelle désignation d'un représentant d'une personne morale ou d'une société, au sens du deuxième alinéa de l'article 7 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11).</p>	<p>2. Des frais de 50 \$ sont exigibles pour toute nouvelle désignation d'un représentant d'une personne morale ou d'une société, au sens de l'article 7 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11).</p>	
<p>3. Des frais de 30 \$ sont exigibles d'un employeur pour la délivrance d'une lettre d'état de situation.</p> <p>Pour l'application du présent règlement, une lettre d'état de situation est un document délivré par la Commission de la construction du Québec à la demande d'un employeur et qui contient certains renseignements portés à la connaissance de la Commission, dans l'un ou l'autre des cas suivants:</p> <p>1° État de situation aux fins de soumissionner: lettre indiquant notamment le site du chantier, la nature des travaux et le nom du donneur d'ouvrage en rapport avec le contrat pour lequel elle est demandée;</p> <p>2° État de situation relatif à un chantier particulier: lettre indiquant notamment le site du chantier, la nature des travaux, le nom du donneur d'ouvrage, la valeur du contrat, le pourcentage du coût de la main-d'oeuvre par rapport à cette valeur, le nombre maximum de salariés impliqués, le nombre total d'heures de travail effectuées et la durée des travaux, à l'égard du contrat pour lequel elle est demandée.</p>	<p>Abrogé</p>	

4. Le paiement des frais prévus aux articles 1 à 3 doit accompagner l'avis, la nouvelle désignation ou la demande, selon le cas, et être acquitté par argent comptant, chèque certifié ou mandat-poste à l'ordre de la Commission de la construction du Québec.	4. Le paiement des frais prévus aux articles 1 et 2 doit être effectué par un mode de paiement autorisé par la Commission et doit accompagner l'avis ou la nouvelle désignation.	Mode de paiement exclusivement électronique. Objectif de simplification et de rapidité
5. Les frais prévus aux articles 1 à 3 ne sont pas remboursables.	5. Les frais prévus aux articles 1 et 2 ne sont pas remboursables.	
Entrée en vigueur		
Les présents Règlements entrent en vigueur le 5 août 2024		